

Luxembourg, le 6 novembre 2012

**Lettre circulaire 12/9 du Commissariat aux Assurances relative aux déclarations du GAFI concernant**

- 1) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles et stratégiques ;**
- 2) les juridictions dont les progrès en matière de LBC/FT ont été jugés insuffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action développé avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances;**
- 3) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.**

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa réunion plénière d'octobre 2012, le Groupe d'action financière (« GAFI ») a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

**1) Les juridictions présentant des défaillances substantielles et stratégiques en matière de LBC/FT:**

Le GAFI confirme que les dispositifs de LBC/FT de l'Iran et de la République démocratique du peuple de Corée (« RDPC ») continuent à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de l'Iran et de la RDPC l'application de contre-mesures.

Nous vous demandons dès lors de prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT de ces juridictions et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec ces juridictions, y compris avec des sociétés et institutions financières de l'Iran ou de la RDPC.

Nous vous demandons d'appliquer dans ces cas des mesures de vigilance et de suivi renforcées. En outre, nous vous prions de renforcer les mécanismes de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

**2) Les juridictions dont les progrès en matière de LBC/FT ont été jugés insuffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action développé avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances**

Cette liste concerne les juridictions qui présentent des défaillances stratégiques en matière de LBC/FT et qui n'ont pas fait de progrès suffisants ou qui ne se sont pas engagées à suivre un plan d'action élaboré avec le GAFI, afin de remédier à leurs défaillances :

**Bolivie, Cuba, Equateur, Ethiopie, Indonésie, Kenya, Birmanie/Myanmar, Nigéria, Pakistan, Sao Tomé et Príncipe, Sri Lanka, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Turquie, Vietnam et Yémen.**

Nous vous prions de tenir compte des déficiences spécifiées par le GAFI dans ses déclarations par rapport aux dispositifs de ces pays et des risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

Concernant plus particulièrement la **Turquie**, nous vous prions de prêter dans vos relations d'affaires avec la Turquie une attention particulière, proportionnelle aux risques qui pourraient résulter des déficiences spécifiées par le GAFI dans sa déclaration du 19 octobre 2012, que vous pouvez consulter dans son entièreté dans le document intitulé « Résultats de la réunion plénière du GAFI, Paris, du 17-19 octobre 2012 », à l'adresse Internet suivante :

<http://www.fatf-gafi.org/fr/documents/documents/resultatsdelareunionplenieredugafiparis17-19octobre2012.html>

Au vu des efforts législatifs entrepris par le **Ghana**, cette juridiction sera suivie dans le cadre des juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.

### **3) Les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant**

Les juridictions, présentant des défaillances stratégiques en termes de LBC/FT et, ayant élaboré avec le GAFI des plans d'actions visant à corriger ces défaillances, sont les suivantes :

**Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Bangladesh, Brunei Darussalam, Cambodge, Ghana, Kirghizstan, Koweït, Maroc, Mongolie, Namibie, Népal, Philippines, Soudan, Tadjikistan et Venezuela.**

Nous vous prions dès lors de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

A noter que pour certaines juridictions de ce groupe, le GAFI considère les identifier en tant que juridictions dont les progrès en matière de LBC/FT sont jugés insuffisants, faute de la prise de mesures efficaces d'ici la prochaine réunion plénière du GAFI en février 2013. Il s'agit des juridictions suivantes : Nicaragua et Zimbabwe.

Veillez noter également que suite aux efforts substantiels démontrés par **Trinité et Tobago**, cette juridiction n'est plus soumise au processus de surveillance du GAFI.

Par ailleurs, nous vous invitons à consulter les déclarations du GAFI dans leur entièreté à l'adresse Internet suivante :

<http://www.fatf-gafi.org/fr/themes/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/>

Cette lettre circulaire remplace la lettre circulaire 12/8 du Commissariat aux Assurances du 3 juillet 2012.

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD  
Directeur